



Paris, le 11 février 2013

N/Réf : CODEP-DRC-2012-059186  
N/Réf : ASND/2012-0001052

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

à

M. le Président du Groupe Permanent d'Experts chargé des réacteurs nucléaires

M. le Président du Groupe Permanent d'Experts chargé des laboratoires et usines

M. le Président de la Commission de sûreté des réacteurs

M. le Président de la Commission de sûreté des laboratoires et usines et de la gestion des déchets

**Objet** : Saisine des Groupes permanents d'experts et des Commissions de sûreté  
Examen des rapports d'évaluations complémentaires de sûreté (ECS) et des dispositions matérielles et organisationnelles mutualisées de gestion de crise proposées par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) pour les sites de Cadarache et de Marcoule.

**Réf.** : cf. annexe

Mesdames, Messieurs,

A la suite de l'accident survenu en mars 2011 à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, l'Autorité de sûreté nucléaire et l'autorité de sûreté nucléaire de défense ont prescrit aux exploitants nucléaires de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté, respectivement, de leurs installations nucléaires de base (INB) et installations nucléaires de base secrètes (INBS).

Pour encadrer ces évaluations, l'ASN a pris le 5 mai 2011, en application du code de l'environnement, une décision ([1]) prescrivant au CEA la réalisation de ces évaluations complémentaires de sûreté (ECS) selon un calendrier et un cahier des charges clairement définis. Le cahier des charges traite des événements de même nature que ceux ayant entraîné l'accident de Fukushima Daiichi : inondation, séisme, perte des alimentations électriques et du refroidissement, ainsi que de la gestion opérationnelle des situations accidentelles.

Conformément à la décision de l'ASN ([1]), le CEA a transmis les rapports d'évaluation complémentaire de sûreté des fonctions supports des sites de Cadarache et de Marcoule ([2] et [3]) au 15 septembre 2012.

A cet égard, concernant les installations RJH, Masurca, ATPu et Phénix, l'ASN a pris le 26 juin 2012 des décisions ([4] et [5]) fixant des prescriptions complémentaires au vu des conclusions des ECS réalisées en 2011 et demandant au CEA notamment d'identifier les renforcements et les améliorations nécessaires en termes de gestion de crise à l'occasion de la remise des rapports d'évaluation complémentaire de sûreté des fonctions supports des sites de Cadarache et de Marcoule.

Conformément à la lettre ASND/2011-0540 du 26 juillet 2011, l'exploitant CEA a engagé une évaluation complémentaire de sûreté des INBS de Marcoule et de Cadarache au regard de l'accident de Fukushima. S'agissant des installations individuelles prioritaires, les rapports d'évaluation ont été transmis fin de l'année 2011 complétés par un plan d'action par note CEA/MR/DPSN/2012-48 du 1<sup>er</sup> mars 2012. Par lettre 2012-00404/DR du 28 juin 2012, l'ASND approuvait le plan d'action et formulait des demandes complémentaires, notamment de transmettre pour la mi-septembre les dispositions de gestion de la crise au niveau des sites de Cadarache et de Marcoule.

\*

\* \*

Nous souhaitons recueillir pour juin 2013 l'avis des groupes permanents d'experts et des commissions de sûreté sur les rapports d'évaluation complémentaire de sûreté des fonctions supports des sites de Cadarache et de Marcoule, notamment les noyaux durs, les renforcements et les améliorations proposés en termes de gestion de crise, qui sont communs au niveau des sites de Cadarache et de Marcoule à l'ensemble des installations civiles et défense. Nous souhaitons également recueillir cet avis sur les mesures transitoires envisagées dans l'attente de la mise en place de ces dispositions complémentaires.

Nous souhaitons que dans leur analyse, les groupes permanents et les commissions de sûreté examinent :

- la pertinence des noyaux durs et dispositions complémentaires proposés au regard des évaluations complémentaires de sûreté réalisées pour ces sites ;
- la coordination entre les dispositions communes de chaque site et les dispositions spécifiques à chaque installation (INB et INBS) ;
- la suffisance des dispositions communes au niveau de chaque site et des dispositions mutualisées entre le CEA et les exploitants des installations voisines, en cas de situation accidentelle affectant simultanément tout ou partie des installations (INB et INBS) d'une même zone géographique.

Nous demandons aux présidents des groupes permanents d'experts de bien vouloir convier les membres de la CSR, de la CSLUD, de l'ASN/DEU et de l'ASN/DRC ainsi que de l'ASND à la réunion d'examen des moyens des sites de Cadarache et de Marcoule afin de recueillir leur avis sur ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les présidents, l'expression de nos considérations distinguées.

***Signé par :***

**Pour le DSND,  
Le Directeur délégué à la Sûreté nucléaire et à  
la radioprotection**

**Pour le Président de l'ASN,  
Par délégation  
le directeur général adjoint**

**Nicolas FRANCO**

**Jean-Luc LACHAUME**

**Annexe à la lettre CODEP-DRC-2012-059186**  
**Références**

[1] Décision n°2011-DC-0224 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

[2] Courrier AG/2012/292 du 12 septembre 2012 : Rapport Site CEA CADARACHE Evaluation complémentaire de la sûreté au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO593 du 12/09/2012

[3] Courrier AG/2012/292 du 12 septembre 2012 : Rapport Site CEA MARCOULE Evaluation complémentaire de la sûreté des moyens communs ou support du centre de Marcoule CEA/DEN/MAR/DUSP/DIR DO76 du 11/09/2012

[4] Décisions n°2012-DC-0294, n°2012-DC-0295 et n°2012-DC-0296 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) des prescriptions applicables aux installations nucléaires de base n°172 (Réacteur Jules Horowitz), n°39 (Masurca) et n°32 (ATPu) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS)

[5] Décision n°2012-DC-0293 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) des prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n°71 (Phénix) au vu des conclusions de l'évaluation complémentaire de sûreté (ECS)